

Guidelines



Lignes directrices 03/2021 relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD

Version 2.0

Adoptées le 24 mai 2023

This language version has not yet been proofread.

Historique des versions

Version 1.0	13 avril 2021	Adoption des lignes directrices pour consultation publique
Version 2.0	24 mai 2023	Adoption des lignes directrices après la consultation publique

Synthèse

L'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement général sur la protection des données (ci-après le «RGPD») est un mécanisme de règlement des litiges destiné à garantir l'application correcte et cohérente du RGPD dans les cas impliquant le traitement transfrontalier de données à caractère personnel. Il vise à aplanir les désaccords entre l'autorité ou les autorités de contrôle chef(s) de file et l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) sur le fond de l'affaire et en particulier sur la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD, afin de garantir l'application correcte et cohérente du RGPD dans des cas individuels. Les présentes lignes directrices précisent l'application de la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

L'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, impose au comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») de prendre une décision contraignante lorsqu'une autorité de contrôle chef de file émet un projet de décision et reçoit des objections des autorités de contrôle concernées qu'elle ne suit pas ou qu'elle juge non pertinentes et non motivées.

Les présentes lignes directrices précisent le cadre juridique applicable et les principales étapes de la procédure, conformément aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du RGPD et du règlement intérieur du comité. Les lignes directrices précisent également la compétence du comité lorsqu'il adopte une décision juridiquement contraignante sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, la décision contraignante du comité concerne toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée. Par conséquent, le comité évaluera tout d'abord si l'objection ou les objections formulée(s) satisfont au critère «pertinent et motivé» énoncé à l'article 4, point 24), du RGPD. Ce n'est que pour les objections qui remplissent ce critère que le comité prendra position sur le bien-fondé des questions de fond soulevées. Les lignes directrices analysent des exemples d'objections signalant des désaccords entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) sur des questions spécifiques et précisent la compétence du comité dans chaque cas.

Les lignes directrices précisent également les garanties procédurales et les voies de recours applicables, conformément aux dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du RGPD et du règlement intérieur du comité. En particulier, les présentes lignes directrices portent sur le droit d'être entendu, le droit d'accès au dossier, l'obligation pour le comité de motiver ses décisions, et comportent une description des recours juridictionnels disponibles.

Les présentes lignes directrices ne concernent pas le règlement des litiges par le comité dans les cas suivants: 1) lorsqu'il existe des points de vue divergents quant à l'autorité de contrôle concernée qui est compétente pour l'établissement principal [article 65, paragraphe 1, point b), du RGPD]; ou 2) lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne demande pas l'avis du comité dans les cas visés à l'article 64, paragraphe 1, ou qu'elle ne suit pas l'avis du comité émis en vertu de l'article 64 [article 65, paragraphe 1, point c), du RGPD].

Table des matières

1	Introduction et champ d'application	6
2	Cadre juridique et règlement intérieur.....	7
2.1	Droit à une bonne administration	7
2.2	RGPD	9
2.3	Règlement intérieur du comité européen de la protection des données	9
3	Principales étapes de la procédure (vue d'ensemble).....	9
3.1	Conditions d'adoption d'une décision contraignante	9
3.2	Analyse de l'exhaustivité du dossier	10
3.3	Fixation du ou des délais.....	14
3.3.1	Calcul.....	14
3.3.2	Décision de prolongation d'un mois	15
3.3.3	Prolongation de deux semaines.....	15
3.4	Préparation du projet de décision contraignante du comité	15
3.5	Adoption de la décision contraignante du comité.....	16
3.6	Notification aux autorités de contrôle concernées	17
3.7	Décision finale de l'autorité ou des autorités de contrôle	17
3.7.1	«Sur la base de».....	17
3.7.2	Décision(s) de l'autorité de contrôle chef de file et/ou de l'autorité de contrôle concernée	18
3.7.3	Information du comité	19
3.8	Publication de la décision contraignante du comité.....	19
4	Compétence du comité.....	20
4.1	Analyse de la pertinence et de la motivation des objections	20
4.2	Questions faisant l'objet de l'objection pertinente et motivée	21
4.2.1	Existence d'une violation donnée du RGPD.....	22
4.2.2	Violations supplémentaires ou autres violations du RGPD	22
4.2.3	Lacunes dans le projet de décision justifiant la nécessité d'un complément d'enquête par l'autorité de contrôle chef de file	24
4.2.4	Insuffisance des informations factuelles ou de la motivation	25
4.2.5	Aspects procéduraux.....	26
4.2.6	Action envisagée	27
5	Le droit d'être entendu	27
5.1	Applicabilité	27
5.2	Objectif.....	29
5.3	Calendrier.....	29

5.3.1	Au niveau national et avant la saisine du comité	29
5.3.2	Lors de l'analyse de l'exhaustivité du dossier	30
6	Accès au dossier	31
7	L'obligation de motivation	32
8	Recours juridictionnels.....	33
8.1	Autorités de contrôle	34
8.2	Responsable du traitement, sous-traitant, auteur de la réclamation ou autre entité	36

1 INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION

1. L'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, impose au comité d'adopter une décision juridiquement contraignante lorsqu'une autorité de contrôle chef de file émet un projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du RGPD, et décide de ne pas suivre une objection pertinente et motivée formulée par une autorité de contrôle concernée ou est d'avis que l'objection n'est pas pertinente ou motivée¹.
2. L'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, est un mécanisme de **règlement des litiges** destiné à garantir l'application correcte et cohérente du RGPD dans les cas impliquant le traitement transfrontalier de données à caractère personnel². Il vise à aplanir les désaccords entre l'autorité ou les autorités de contrôle chef(s) de file et l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) sur le fond de l'affaire et en particulier sur la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD, afin de garantir l'application correcte et cohérente du RGPD dans des cas individuels³.
3. Dans le cadre du mécanisme dit de «guichet unique», qui s'applique au traitement transfrontalier de données à caractère personnel, l'autorité de contrôle chef de file agit en tant que seul interlocuteur du responsable du traitement ou du sous-traitant pour le traitement en cause⁴. L'autorité de contrôle chef de file est chargée de mener les enquêtes nécessaires, de communiquer les informations utiles à toutes les autorités de contrôle concernées et de préparer un projet de décision⁵. Avant l'adoption du projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file est tenue de coopérer avec les autorités de contrôle concernées afin de parvenir à un consensus et l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées doivent échanger toute information utile⁶.
4. Une fois qu'un projet de décision a été élaboré, l'autorité de contrôle chef de file soumet ce projet de décision à toutes les autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leurs avis et tient dûment

¹ En ce qui concerne la notion d'objection pertinente et motivée, voir les lignes directrices 9/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'objection pertinente et motivée au titre du règlement 2016/679, version 2.0, 9 mars 2021 (ci-après les «lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée»), https://www.edpb.europa.eu/system/files/2021-06/edpb_guidelines_202009_rro_final_fr.pdf.

² Le mécanisme de coopération et de contrôle de la cohérence s'applique aux «cas individuels», qu'il s'agisse d'une réclamation ou d'une enquête d'office.

³ Considérant 136 et article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

⁴ Article 56, paragraphe 6, du RGPD. Dans les cas impliquant une ou plusieurs réclamations d'une personne concernée, chaque autorité de contrôle concernée fait office de point de contact principal pour la ou les personnes concernées sur le territoire de son État membre. Voir article 60, paragraphes 7 à 9, article 65, paragraphe 6 et article 77, paragraphe 2, du RGPD. Voir également considérants 130 et 141 du RGPD.

⁵ Voir article 60, paragraphe 3, du RGPD. Conformément à l'article 60, paragraphe 2, du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file peut demander à tout moment à l'autre autorité de contrôle concernée de se prêter assistance mutuelle en application de l'article 61 et peut mener des opérations conjointes en application de l'article 62 du RGPD.

⁶ Ce devoir de coopération s'applique à toutes les étapes de la procédure, depuis l'introduction de l'affaire jusqu'à l'ensemble du processus décisionnel, voir l'article 60, paragraphe 1, du RGPD, et les lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 1. Dans le cadre de la procédure de coopération, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont également tenues d'échanger toute information utile entre elles (article 60, paragraphe 1, du RGPD).

compte de leur point de vue⁷. Dans un délai de quatre semaines après avoir été consultée, une autorité de contrôle concernée peut formuler une «objection pertinente et motivée» à l'égard du projet de décision⁸. En l'absence d'objection de l'autorité de contrôle concernée, l'autorité de contrôle chef de file peut procéder à l'adoption de la décision. Si une autorité de contrôle concernée formule une objection, l'autorité de contrôle chef de file doit décider si elle suivra l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que cette objection n'est pas pertinente ou motivée. Si l'autorité de contrôle chef de file n'a pas l'intention de suivre l'objection ou les objections ou qu'elle estime que l'objection ou les objections ne sont pas pertinentes et motivées, elle est tenue de renvoyer l'affaire devant le comité en vue d'un règlement du litige⁹.

5. Le comité agira alors en tant qu'organe de règlement des litiges et adoptera une **décision juridiquement contraignante**. L'autorité de contrôle chef de file et, dans certaines situations, l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite¹⁰, doivent adopter leur décision finale sur la base de la décision du comité. La décision finale de l'autorité de contrôle compétente est adressée au responsable du traitement ou au sous-traitant et, le cas échéant, à l'auteur de la réclamation.
6. Les présentes lignes directrices précisent l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. En particulier, elles précisent l'application des dispositions pertinentes du RGPD et du règlement intérieur, définissent les **principales étapes** de la procédure et précisent la **compétence du comité** lorsqu'il adopte une décision juridiquement contraignante sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. Les lignes directrices contiennent également une description des **garanties procédurales et des voies de recours** applicables.
7. Les présentes lignes directrices ne concernent pas le règlement des litiges par le comité dans les cas suivants:
 - lorsqu'il existe des points de vue divergents quant à l'autorité de contrôle concernée qui est compétente pour l'établissement principal [article 65, paragraphe 1, point b), du RGPD];
 - lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne demande pas l'avis du comité dans les cas visés à l'article 64, paragraphe 1, ou qu'elle ne suit pas l'avis du comité émis en vertu de l'article 64 [article 65, paragraphe 1, point c), du RGPD].

2 CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2.1 Droit à une bonne administration

8. Le comité est soumis à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»), notamment à son article 41 (droit à une bonne administration). Cela est également indiqué

⁷ Article 60, paragraphe 3, du RGPD.

⁸ Article 60, paragraphe 4, du RGPD.

⁹ Article 60, paragraphe 4, article 63, et article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. Si l'autorité de contrôle chef de file a l'intention de suivre l'objection ou les objections jugées pertinentes et motivées, elle soumet un projet de décision révisé à toutes les autorités de contrôle concernées. Les autorités de contrôle concernées disposent alors d'un délai de deux semaines pour formuler leurs objections pertinentes et motivées à l'égard du projet de décision révisé (article 60, paragraphe 5, du RGPD). Voir également les lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, points 2 et 3.

¹⁰ Cela s'applique en particulier si la réclamation est refusée en tout ou en partie [article 60, paragraphes 8 et 9, du RGPD]. Voir également point 51 et suivants.

à l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur du comité¹¹, qui confirme que celui-ci doit respecter le droit à une bonne administration tel qu'énoncé à l'article 41 de la Charte.

9. En vertu de l'article 41 de la Charte, toute personne a le droit de voir ses affaires traitées **impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable** par les institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit comporte notamment:

- le droit de toute personne **d'être entendue** avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; et
- le droit **d'accès** de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires.

Le droit à une bonne administration comporte également l'obligation pour l'administration de **motiver** ses décisions.

¹¹ Règlement intérieur du comité européen de la protection des données, adopté le 25 mai 2018, tel que modifié et adopté en dernier lieu le 8 octobre 2020, disponible à l'adresse https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_rop_version_7_adopted_20201008_fr.pdf (ci-après le «règlement intérieur»).

2.2 RGPD

10. L'article 65, paragraphe 1, du RGPD, recense trois situations différentes dans lesquelles le comité agit en tant qu'organe de règlement des litiges. Les principales règles applicables aux procédures de règlement des litiges sont énoncées à l'article 65, paragraphes 2 à 6, du RGPD.
11. En cas de règlement des litiges sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, il convient également de tenir compte de l'article 60 du RGPD, qui s'applique à la coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée dans des cas individuels impliquant un traitement transfrontalier et précise dans quels cas l'autorité de contrôle chef de file soumet la question au comité en vue d'un règlement du litige. Bien que les présentes lignes directrices se concentrent principalement sur l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, il sera également fait référence aux dispositions de l'article 60 du RGPD dans la mesure où elles sont pertinentes pour préciser les principales étapes de la procédure et la compétence du comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD¹².

2.3 Règlement intérieur du comité européen de la protection des données

12. L'article 11 du règlement intérieur précise davantage les règles applicables dans les cas où le comité est appelé à prendre une décision contraignante, notamment dans le cadre de la procédure de règlement des litiges. L'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur énonce des règles qui s'appliquent en particulier à la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.
13. Bien que ce ne soit pas l'objet des présentes lignes directrices, il sera également tenu compte de l'article 22 (Procédures de vote), de l'article 32 (Accès aux documents), de l'article 33 (Confidentialité des discussions) et de l'article 40 (Calcul des termes) du règlement intérieur, selon le cas.

3 PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE (VUE D'ENSEMBLE)

3.1 Conditions d'adoption d'une décision contraignante

14. Les conditions générales d'adoption d'une décision contraignante par le comité sont énoncées à l'article 60, paragraphes 4 et 5, et à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.
15. Le comité est compétent pour prendre des décisions contraignantes sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - un projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, est soumis par l'autorité de contrôle chef de file aux autorités de contrôle concernées;
 - au moins une autorité de contrôle concernée a formulé une (ou plusieurs) objection(s) à l'égard du projet de décision (révisé) de l'autorité de contrôle chef de file dans le délai prévu à l'article 60, paragraphes 4 et 5, du RGPD; et

¹² Pour des orientations supplémentaires concernant l'article 60 du RGPD, voir les lignes directrices 02/2022 relatives à l'application de l'article 60 du RGPD, 14 mars 2022, disponibles à l'adresse https://www.edpb.europa.eu/system/files/2022-10/guidelines_202202_on_the_application_of_article_60_gdpr_fr.pdf.

- l'autorité de contrôle chef de file a décidé de ne pas suivre l'objection ou les objections formulées à l'égard du projet de décision ou de les rejeter au motif qu'elles ne sont pas pertinentes ou motivées.
16. Lorsque ces conditions sont réunies, le comité est compétent pour adopter une décision contraignante sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, qui concerne toutes les questions qui font l'objet de l'objection ou des objections pertinentes et motivées, notamment celle de savoir s'il y a violation du RGPD¹³.
17. Un simple «commentaire» exprimé par une autorité de contrôle concernée à l'égard d'un projet de décision ne constitue pas une objection au sens de l'article 4, point 24), du RGPD. L'existence de commentaires n'entraîne donc pas l'obligation de déclencher la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), si l'autorité de contrôle chef de file décide de ne pas y donner suite. En outre, tout commentaire exprimé ne constitue pas en tant que tel une question devant être tranchée par le comité dans le cadre de sa décision contraignante. L'autorité de contrôle chef de file est toutefois tenue de tenir dûment compte des points de vue exprimés par toutes les autorités de contrôle concernées¹⁴ et, dans les cas où les conditions de l'article 56, paragraphe 2, sont remplies, de tenir le plus grand compte des points de vue exprimés par l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite lors de l'élaboration du projet de décision et de tenir dûment compte des points de vue exprimés par toutes les autorités de contrôle concernées¹⁵.

3.2 Analyse de l'exhaustivité du dossier

18. L'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur dispose que la responsabilité de décider si le dossier est complet incombe au président et à l'autorité de contrôle chef de file¹⁶. L'analyse de l'exhaustivité du dossier constitue une étape importante de la procédure, destinée à garantir que toutes les conditions d'adoption d'une décision contraignante sont réunies et que le comité dispose de toutes les informations nécessaires à cette fin¹⁷. L'analyse de l'exhaustivité du dossier sert également de point de départ pour les délais légaux mentionnés à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du RGPD¹⁸. Enfin, l'analyse de l'exhaustivité du dossier vise également à garantir le respect du droit d'être entendu prévu à l'article 41 de la Charte.
19. Lorsqu'elle soumet la question au comité en vue d'un règlement du litige, l'autorité de contrôle chef de file inclut:
- a) le **projet de décision ou le projet de décision révisé** qui font l'objet de l'objection ou des objections;
 - b) un **résumé** des faits et motifs pertinents;
 - c) **l'objection ou les objections formulée(s)** par l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) conformément à l'article 60, paragraphe 4 (et, le cas échéant, à l'article 60, paragraphe 5, du RGPD);

¹³ Voir la section 4 pour de plus amples informations sur la compétence du comité conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

¹⁴ Article 60, paragraphe 3, du RGPD.

¹⁵ Article 56, paragraphe 4, et article 60, paragraphe 1, du RGPD.

¹⁶ Le secrétariat procède à l'analyse de l'exhaustivité du dossier au nom du président.

¹⁷ Si nécessaire, les documents soumis par l'autorité de contrôle compétente seront traduits en anglais par le secrétariat du comité.

¹⁸ Voir l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur et la section 3.3 pour plus d'informations.

d) des éléments **indiquant** si l'autorité de contrôle chef de file **ne suit pas** l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que l'objection **n'est pas pertinente ou motivée**;

e) **des documents prouvant la date à laquelle et le format dans lequel le projet de décision (révisé) a été fourni et l'objection ou les objections formulée(s)** par l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s)¹⁹; et

f) conformément à l'article 41 de la Charte, les **observations écrites que l'autorité de contrôle chef de file a recueillies auprès des personnes susceptibles d'être lésées par la décision du comité**, assorties d'une confirmation et d'éléments prouvant quels documents présentés au comité leur ont été fournis lorsqu'elles ont été invitées à **exercer leur droit d'être entendues** ou d'une identification claire des éléments pour lesquels tel n'est pas le cas²⁰.

20. Le libellé de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, et de l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur indique clairement qu'il incombe à l'autorité de contrôle chef de file de veiller à ce que le dossier soit complet et de soumettre toute information utile au comité. Le cas échéant, le secrétariat peut toutefois demander à l'autorité de contrôle chef de file et/ou aux autorités de contrôle concernées de lui fournir, dans un délai précis, des informations complémentaires²¹. L'habilité à demander des informations complémentaires devrait être interprétée à la lumière de l'objectif visant à veiller à ce que le comité reçoive toutes les informations nécessaires pour prendre une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet de l'objection ou des objections pertinentes et motivées, notamment celle de savoir s'il y a violation du RGPD.

Exemple 1:

Un projet de décision contient plusieurs références à la documentation interne du responsable du traitement. Bien que la constatation (contestée) de violation par l'autorité de contrôle chef de file soit étayée dans son projet de décision par la référence au contenu de cette documentation, l'autorité de contrôle chef de file n'en inclut pas de copie lorsqu'elle soumet la question au comité en vue d'un règlement du litige. Le secrétariat peut demander à l'autorité de contrôle chef de file de fournir une copie de la documentation visée dans un délai précis si cela est nécessaire pour aider à statuer sur la question qui fait l'objet de l'objection ou des objections pertinentes et motivées.

L'habilité à demander des informations complémentaires à un stade ultérieur ne diminue en rien la responsabilité de l'autorité de contrôle chef de file de fournir toute information pertinente dès le départ lorsqu'elle soumet la question au comité. Étant donné qu'il incombe à l'autorité de contrôle chef de file de veiller à ce que le dossier soit complet, la demande d'informations complémentaires auprès de l'autorité de contrôle chef de file et/ou de l'autorité de contrôle concernée ne devrait en principe être nécessaire que dans des circonstances exceptionnelles. En outre, étant donné que l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée sont tenues d'échanger toute information utile au cours de la procédure de coopération, les informations utiles auraient déjà dû être fournies aux autorités de contrôle concernées avant le lancement de la procédure de règlement du litige. Si toutes les informations nécessaires pour prendre une décision contraignante sur les

¹⁹ L'objectif de cette information est de permettre au secrétariat de vérifier que l'objection a été formulée par écrit et dans le délai légal prévu. La date à laquelle et le format dans lequel le projet de décision (révisé) a été fourni et l'objection ou les objections formulée(s) peuvent être prouvés, par exemple, par le rapport relatif aux objections pertinentes et motivées émanant du système d'information et de communication visé à l'article 17 du règlement intérieur.

²⁰ Article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur. Voir également la section 5.

²¹ Article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur.

objections formulées sont également transmises par l'autorité de contrôle chef de file lors de la saisine du comité, il ne sera pas nécessaire que le secrétariat demande des informations complémentaires avant de déclarer le dossier complet.

21. Il convient de noter qu'une demande d'informations complémentaires vise simplement à garantir l'exhaustivité du dossier. Elle n'implique *aucun* jugement quant au bien-fondé des objections formulées et ne modifie en aucune manière la question soumise au comité. Une fois que le dossier est réputé complet et que la question est soumise au comité, des informations complémentaires peuvent également être demandées, dans des circonstances exceptionnelles, à un stade ultérieur de la procédure (c'est-à-dire une fois que la question a été soumise au comité) si cela est nécessaire pour remédier à toute omission. Cela fera l'objet d'une décision du comité²².
22. Si nécessaire, les documents transmis par l'autorité de contrôle chef de file et/ou l'autorité de contrôle concernée seront traduits en anglais par le secrétariat²³. La traduction peut également être limitée aux parties spécifiques qui sont susceptibles d'être pertinentes pour aider à trancher la question qui fait l'objet de l'objection ou des objections pertinentes et motivées. L'autorité de contrôle chef de file et/ou l'autorité de contrôle concernée devront accepter la traduction²⁴.

Exemple 2:

Dans son projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file conclut que seule une des violations du RGPD alléguées par l'auteur de la réclamation s'est concrétisée. Dans son objection pertinente et motivée, l'autorité de contrôle concernée considère que les autres infractions alléguées par l'auteur de la réclamation ont également été commises alors que le projet de décision n'explique pas pleinement les éléments factuels nécessaires pour conclure que tel n'est pas le cas. Par conséquent, le secrétariat demande à l'autorité de contrôle chef de file de lui fournir, dans un délai précis, une copie des parties nécessaires du rapport d'enquête²⁵. Si la traduction de ces parties est nécessaire, celle-ci se fera en anglais par le secrétariat et l'autorité de contrôle chef de file devra accepter la traduction.

23. Une fois que le président et l'autorité de contrôle chef de file décident que le dossier est complet (et que l'autorité de contrôle compétente accepte toute traduction anglaise requise), le secrétariat soumet, au nom du président, la question aux membres du comité sans retard indu²⁶.
24. Si l'autorité de contrôle chef de file ne fournit pas les informations énumérées ci-dessus dans le délai imparti²⁷, le président demande au secrétariat de soumettre la question au comité. Le comité évaluera ensuite, au cas par cas, s'il peut adopter sa décision sur la base des informations déjà fournies ou s'il est nécessaire d'obtenir d'abord les informations demandées (par exemple, une confirmation et des éléments prouvant quels documents présentés au comité ont été fournis aux personnes susceptibles

²² L'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur dispose que, dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut décider d'examiner d'autres documents qu'il estime nécessaires. En conséquence, les informations complémentaires peuvent être demandées par le secrétariat/président, mais le comité devra décider s'il prend en considération ou non les informations complémentaires reçues.

²³ L'autorité compétente doit accepter la traduction fournie (article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur).

²⁴ Article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur.

²⁵ Article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur.

²⁶ Article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur.

²⁷ Ce délai devrait être fixé au cas par cas, en tenant compte de la nature et du volume des documents demandés. Le secrétariat devrait consulter l'autorité de contrôle chef de file (ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle concernée) afin de recueillir son avis sur ce qui constitue un délai approprié.

d'être lésées lorsqu'elles ont été invitées à exercer leur droit d'être entendues ou une identification claire des éléments pour lesquels tel n'est pas le cas) avant d'adopter une décision.

Lien avec le droit d'être entendu

25. L'analyse de l'exhaustivité du dossier vise également à garantir le respect du droit d'être entendu prévu à l'article 41 de la Charte. L'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur exige que le comité prenne en considération *uniquement* les documents qui lui ont été fournis par l'autorité de contrôle chef de file et l'autre ou les autres autorité(s) de contrôle concernée(s) avant sa saisine. Toute personne susceptible d'être lésée devrait donc, en principe, avoir déjà été invitée à exercer son droit d'être entendue²⁸. Le cas échéant, le comité prendra des mesures supplémentaires garantissant le droit des personnes concernées d'être entendues en ce qui concerne les éléments figurant dans les documents versés au dossier qui seront pris en considération par le comité lors de l'adoption de sa décision²⁹.
26. Une fois que le dossier a été déclaré complet, l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) ne sont en principe pas en mesure de fournir des informations complémentaires concernant l'objet du litige (sauf si le secrétariat le demande en vue de remédier à une omission conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur³⁰). Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le comité peut décider d'examiner d'autres documents qu'il estime nécessaires. Par exemple, l'autorité de contrôle chef de file ne peut pas introduire de nouveaux éléments de fait étayant sa décision de ne pas suivre une ou plusieurs objections qui n'avaient pas été communiqués avant la saisine du comité³¹. En outre, toute information utile aux fins de l'analyse des objections formulées devrait déjà être échangée entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée avant l'ouverture de la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), afin de parvenir à un consensus (ce qui permettrait aussi d'éviter de devoir déclencher le mécanisme de règlement des litiges).
27. Une fois que le dossier a été déclaré complet et que la question a été soumise au comité, celui-ci doit prendre une décision contraignante pour chaque objection formulée, sauf si l'autorité de contrôle concernée qui a formulé une objection particulière décide de la retirer. Étant donné que le retrait de l'objection signifie la fin du litige entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée, il n'est plus nécessaire que le comité résolve la question³². De même, l'autorité de contrôle chef de file peut annuler la saisine du comité sur la base de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, dans les cas où elle décide ultérieurement qu'elle souhaite suivre chacune des objections formulées. Le retrait d'une objection ou l'annulation d'une saisine ne devrait avoir lieu que dans des cas très

²⁸ Voir, en particulier, article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur: «[...] assorties d'une confirmation et d'éléments prouvant quels documents présentés au comité leur ont été fournis lorsqu'elles ont été invitées à exercer leur droit d'être entendues ou d'une identification claire des éléments pour lesquels tel n'est pas le cas».

²⁹ Voir la section 5 pour de plus amples informations sur l'exercice du droit d'être entendu.

³⁰ Voir point 20 ci-dessus.

³¹ En effet, le libellé de l'article 11, paragraphe 2, point d), du règlement intérieur confirme que, lorsqu'elle lance la procédure, l'autorité de contrôle chef de file devrait fournir «des éléments indiquant» si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que l'objection n'est pas pertinente ou motivée (c'est-à-dire simplement des éléments indiquant si elle suit ou non les objections). En conséquence, aucun élément nouveau ne peut être soumis au-delà de ceux dont les autorités de contrôle concernées ont été informées avant la soumission au comité.

³² Dans les cas où le retrait concerne la seule objection que l'autorité de contrôle chef de file a décidé de ne pas suivre ou considérée comme ni pertinente ni motivée, le comité n'est plus tenu de prendre une décision contraignante conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

exceptionnels, étant donné que l'obligation pour l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées de rechercher un consensus en vertu de l'article 60 du RGPD exige que le mécanisme de règlement des litiges ne soit déclenché qu'en cas de désaccord persistant et lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus.

3.3 Fixation du ou des délais

28. Le délai légal par défaut imparti au comité pour adopter une décision contraignante est d'un mois après que le président et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet³³. Ce délai peut être prolongé d'un mois en fonction de la complexité de la question³⁴. Si le comité n'a pas été en mesure d'adopter une décision, à l'expiration de cette prolongation, il le fait dans un délai de deux semaines suivant l'expiration de la prolongation³⁵.

3.3.1 Calcul

29. Le calcul du délai pour l'adoption de la décision contraignante doit être effectué sur la base du règlement n° 1182/71³⁶. Selon l'article 3, paragraphe 2, point c), dudit règlement,

«un délai exprimé en semaines, en mois ou en années commence à courir au début de la première heure du premier jour du délai et prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, porte la même dénomination ou le même chiffre que le jour de départ».

La Cour de justice a confirmé que, par exemple, si un événement constituant le point de départ d'un délai d'une semaine a lieu un lundi, le délai prendra fin le lundi suivant, qui sera le *dies ad quem* (date limite d'expiration)³⁷. De même, si le délai est exprimé en mois et que l'événement déclencheur survient le 20 mars, le délai prendra fin le 20 avril.

30. La date de début («*dies a quo*») dans le cadre de l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, est le jour où le président et l'autorité de contrôle compétente décident que le dossier est complet et où la question est soumise au comité par le secrétariat par l'intermédiaire du système d'information et de communication visé à l'article 17 du règlement intérieur du comité.
31. Étant donné que le RGPD n'exprime pas les délais en jours ouvrables, les délais en question comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis³⁸. Toutefois, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant³⁹, de sorte que la date limite d'expiration («*dies ad quem*») est le jour ouvrable suivant.

³³ Article 65, paragraphe 2, du RGPD, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur.

³⁴ Article 65, paragraphe 2, du RGPD.

³⁵ Article 65, paragraphe 3, du RGPD. Voir également point 32.

³⁶ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, JO L 124 du 8.6.1971. L'article 40 du règlement intérieur confirme que «[p]our le calcul des délais et des termes indiqués dans le RGPD et dans le présent règlement intérieur, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes s'applique».

³⁷ Voir arrêt de la Cour du 11 novembre 2004 dans l'affaire *Toeters et Verberk*, C-171/03, ECLI:EU:C:2004:714, point 33.

³⁸ Article 3, paragraphe 3, du règlement n° 1182/71.

³⁹ Article 3, paragraphe 4, du règlement n° 1182/71.

3.3.2 Décision de prolongation d'un mois

32. L'article 65, paragraphe 2, du RGPD, permet de prolonger d'un mois supplémentaire le premier délai d'un mois, en fonction de la complexité de la question. La prolongation doit être décidée par le président du comité, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres du comité⁴⁰. La décision de prolongation doit être prise avant l'expiration du délai d'un mois.

3.3.3 Prolongation de deux semaines

33. La décision contraignante doit en principe être adoptée à la majorité des deux tiers au plus tard deux mois après que le dossier a été considéré comme complet et que la question a été soumise au comité. Toutefois, si le comité n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans le délai prolongé parce que la majorité requise n'est pas atteinte, il adopte alors la décision, à la majorité simple de ses membres, dans un délai de deux semaines suivant l'expiration du deuxième mois⁴¹.
34. Au cours des deux semaines supplémentaires, des modifications peuvent être apportées au projet de décision contraignante du comité qui a été précédemment soumis pour adoption à la majorité des deux tiers si cela est nécessaire pour parvenir à la majorité simple. En d'autres termes, le projet de décision contraignante du comité peut être adapté si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte.

3.4 Préparation du projet de décision contraignante du comité

35. Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement intérieur, «*le secrétariat, accompagné d'un rapporteur et de membres des sous-groupes d'experts sur décision du président, prépare et rédige les décisions [contraignantes]*»⁴². Par conséquent, le secrétariat du comité devrait agir en tant que rapporteur principal et le président devrait décider de la participation d'un sous-groupe d'experts et de corapporteurs.
36. Dès que l'autorité de contrôle chef de file a soumis la question au comité en vue d'un règlement du litige, le secrétariat devrait commencer l'analyse de l'exhaustivité du dossier. Au cours de cette analyse, le président est invité à décider de la participation éventuelle de corapporteurs et invitera les membres du comité à manifester leur intérêt à devenir corapporteurs (sauf si le président décide de ne pas associer de corapporteurs à ce dossier)⁴³. Afin de garantir l'équité et l'impartialité, le ou les corapporteurs (ou le groupe de corapporteurs) ne devraient pas comprendre les délégations de l'autorité de contrôle chef de file ou des autorités de contrôle concernées qui ont formulé des objections à l'égard du projet de décision⁴⁴.
37. Enfin, il convient de noter que le président peut également décider d'associer les membres d'un ou de plusieurs autres sous-groupes d'experts, en fonction des besoins de l'affaire.

⁴⁰ Article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur.

⁴¹ Voir article 65, paragraphe 3, du RGPD. En ce qui concerne le calcul de la majorité et des droits de vote des membres du comité, voir la section 3.5 (Adoption de la décision contraignante du comité).

⁴² Voir également l'article 75, paragraphe 6, point g), du RGPD, qui dispose que le secrétariat est notamment chargé de la préparation, la rédaction et la publication de décisions relatives au règlement des litiges entre autorités de contrôle.

⁴³ Si l'appel à manifestation d'intérêt pour exercer la fonction de corapporteur est lancé avant que le dossier ne soit réputé complet, il convient de veiller à ne divulguer aucun élément du dossier avant que l'analyse de l'exhaustivité du dossier n'ait été effectuée et que la question n'ait été soumise au comité.

⁴⁴ Voir également arrêt de la Cour du 27 mars 2019 dans l'affaire *August Wolff et Remedia/Commission*, C-680/16 P, ECLI:EU:C:2019:257, points 29 à 41.

38. Comme indiqué précédemment, l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur exige que le comité prenne en considération *uniquement* les documents qui lui ont été fournis par l'autorité de contrôle chef de file et l'autre ou les autres autorité(s) de contrôle concernée(s) une fois que la question lui a été soumise. Cela signifie que l'autorité de contrôle chef de file ou l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) ne peuvent pas, au cours de la phase de rédaction, introduire de nouveaux éléments de fait étayant leurs positions respectives.
39. Conformément à l'article 76, paragraphe 1, du RGPD, les débats du comité et des sous-groupes d'experts sont confidentielles lorsqu'elles portent sur le mécanisme de contrôle de la cohérence⁴⁵. En outre, une obligation de secret professionnel est également imposée au personnel de toutes les autorités de contrôle nationales de l'EEE⁴⁶, au Contrôleur européen de la protection des données et au secrétariat du comité⁴⁷. Cela signifie que le devoir de confidentialité et de secret professionnel, qui revêt une importance capitale, est respecté par le comité et ses membres également en ce qui concerne les affaires de règlement des litiges relevant de l'article 65, paragraphe 1, point a). Cela concerne à la fois les débats et les documents échangés.

3.5 Adoption de la décision contraignante du comité

40. Toutes les majorités visées par le RGPD (ou par le règlement intérieur) font référence au nombre total des membres du comité ayant le droit de vote, qu'ils soient présents ou non⁴⁸.
41. Bien qu'elles n'aient pas le droit de vote, les autorités de contrôle de l'AELE/EEE (à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ont le droit d'exprimer leurs positions sur tous les points faisant l'objet d'un examen et/ou d'un vote⁴⁹.
42. Conformément à l'article 68, paragraphe 6, du RGPD, le Contrôleur européen de la protection des données ne dispose de droits de vote qu'à l'égard des décisions concernant des principes et règles applicables aux institutions, organes et organismes de l'Union qui correspondent, en substance, à ceux énoncés dans le RGPD. Si tel est le cas, le Contrôleur européen de la protection des données est habilité à voter sur la décision dans son ensemble.
43. Tout membre du comité ayant le droit de vote qui n'est pas représenté à une réunion plénière peut déléguer ses droits de vote à un autre membre du comité ayant le droit de vote et participant à la réunion plénière⁵⁰.
44. La majorité requise pour l'adoption d'une décision contraignante en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, est constituée des deux tiers des membres du comité ayant le droit de vote⁵¹. Lorsque le comité n'a pas été en mesure d'adopter une décision à la majorité des deux tiers,

⁴⁵ Article 33 du règlement intérieur.

⁴⁶ Article 54, paragraphe 2, du RGPD.

⁴⁷ Article 56 du règlement (UE) 2018/1725.

⁴⁸ Article 22, paragraphe 3, du règlement intérieur.

⁴⁹ Voir la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE [2018/1022]. Voir également considérant 7 et article 4, paragraphe 1, du règlement intérieur.

⁵⁰ Toute délégation de droits de vote est notifiée au président et au secrétariat. Article 22, paragraphe 5, du règlement intérieur.

⁵¹ Article 65, paragraphe 2, du RGPD, lu conjointement avec l'article 22, paragraphe 3, du règlement intérieur.

il adopte sa décision dans les deux semaines suivantes à la majorité simple. En cas d'égalité des voix au sein du comité, la voix du président est prépondérante⁵².

3.6 Notification aux autorités de contrôle concernées

45. Une fois que le comité a adopté sa décision contraignante, son président notifie, dans les meilleurs délais, la décision à toutes les autorités de contrôle concernées⁵³. Par conséquent, toutes les autorités de contrôle concernées en l'espèce doivent être informées de la décision contraignante.
46. La notification sera effectuée par le secrétariat, au nom du président, par l'intermédiaire du système d'information et de communication visé à l'article 17 du règlement intérieur⁵⁴. La notification de la décision contraignante se fait par la notification de la décision en anglais, qui est considérée comme la seule version faisant foi de la décision⁵⁵. Les autorités de contrôle concernées seront réputées avoir pleinement connaissance de la décision telle qu'elle a été notifiée⁵⁶.

3.7 Décision finale de l'autorité ou des autorités de contrôle

47. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du comité aux autorités de contrôle, l'autorité de contrôle chef de file et/ou l'autorité de contrôle concernée (selon le cas⁵⁷) doit adopter une décision finale⁵⁸. Chaque décision finale doit être adoptée «sur la base» de la décision du comité. En outre, la décision ou les décisions finale(s) doivent faire référence à la décision du comité et préciser que celle-ci sera publiée sur le site internet du comité. La décision du comité est également «jointe» à la décision ou aux décisions finale(s) de l'autorité de contrôle chef de file et/ou de l'autorité de contrôle concernée⁵⁹.

3.7.1 «Sur la base de»

48. L'exigence d'adopter une décision finale «sur la base» de la décision du comité reflète le fait que la décision du comité est juridiquement contraignante pour l'autorité de contrôle chef de file [et/ou, à terme, pour l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) en cas de nécessité d'adopter une décision finale à l'égard des personnes concernées⁶⁰] en tant que destinataire de la décision⁶¹.

⁵² Article 65, paragraphe 3, du RGPD.

⁵³ Article 65, paragraphe 5, du RGPD.

⁵⁴ Article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur.

⁵⁵ Article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur.

⁵⁶ Article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur. Des traductions urgentes peuvent être fournies aux autorités qui doivent adopter une décision ou prendre des mesures au niveau national sur la base de la décision contraignante du comité dans une autre langue de l'Union européenne. D'autres autorités de contrôle concernées peuvent, à titre exceptionnel, demander une traduction urgente en motivant cette demande. Étant donné que la version faisant foi de la décision du comité est l'anglais, ce dernier n'est pas responsable de l'utilisation des traductions fournies (article 11, paragraphe 7, du règlement intérieur).

⁵⁷ En cas de refus partiel ou total d'une réclamation, voir article 60, paragraphes 8 et 9, du RGPD.

⁵⁸ Article 65, paragraphe 6, du RGPD.

⁵⁹ L'exigence selon laquelle la décision du comité doit être «jointe» à la décision finale ne signifie pas que la décision du comité doit être annexée à la décision finale dans un document unique (il suffit que la décision du comité soit communiquée au responsable du traitement ou au sous-traitant avec la décision finale).

⁶⁰ Voir article 60, paragraphes 8 et 9, du RGPD.

⁶¹ Considérants 136 et 143 du RGPD.

49. L'objectif de la décision contraignante est d'aplanir les désaccords entre l'autorité ou les autorités de contrôle chef(s) de file et l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) sur le fond de l'affaire et en particulier sur la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD, afin de garantir l'application correcte et cohérente du RGPD dans des cas individuels⁶².
50. La décision finale doit être adoptée sur la base de la décision du comité et doit, par conséquent, donner plein effet à l'instruction ou aux instructions contraignante(s) énoncée(s) dans la décision du comité. Par exemple, si le comité a établi qu'il y a effectivement eu violation du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file ou l'autorité de contrôle concernée ne peut pas en décider autrement. Dans le même esprit, si le comité a établi que l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant ne respecte pas le RGPD, l'autorité de contrôle chef de file ou l'autorité de contrôle concernée doit adapter sa ligne de conduite en conséquence⁶³.

3.7.2 Décision(s) de l'autorité de contrôle chef de file et/ou de l'autorité de contrôle concernée

51. La décision finale de l'autorité de contrôle chef de file et, selon le cas, de l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite est adoptée conformément à l'article 60, paragraphes 7, 8 et 9, du RGPD⁶⁴.
52. Le point de départ est que l'autorité de contrôle chef de file sera tenue d'adopter et de notifier sa décision finale à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant et d'informer les autres autorités de contrôle concernées ainsi que le comité de sa décision finale (y compris en communiquant un résumé des faits et motifs pertinents)⁶⁵. Une dérogation importante à cette exigence concerne la situation dans laquelle une réclamation a été refusée ou rejetée.
53. Dans les cas où une réclamation a été refusée ou rejetée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite adopte la décision, la notifie à l'auteur de la réclamation et en informe le responsable du traitement⁶⁶.
54. S'il est nécessaire de prendre la décision de ne refuser qu'en partie une réclamation, l'autorité de contrôle chef de file adopte la décision pour la partie relative aux actions concernant le responsable du traitement ou le sous-traitant, la notifie à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'État membre dont elle relève et en informe l'auteur de la réclamation, tandis que l'autorité de contrôle de l'auteur de la réclamation adopte la décision pour la partie concernant le refus ou le rejet de cette réclamation, la notifie à cette personne et en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant⁶⁷.
55. Toute personne physique ou morale a le droit à un recours juridictionnel effectif, devant la juridiction nationale compétente, contre une décision d'une autorité de contrôle qui produit des effets juridiques à son égard, conformément à l'article 78 du RGPD⁶⁸.

⁶² Considérant 136 et article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

⁶³ Voir la section 4 (Compétence du comité), en particulier la section 4.2 (Questions faisant l'objet de l'objection pertinente et motivée).

⁶⁴ Article 65, paragraphe 6, du RGPD.

⁶⁵ Article 60, paragraphe 7, du RGPD.

⁶⁶ Article 60, paragraphe 8, du RGPD.

⁶⁷ Article 60, paragraphe 8, du RGPD.

⁶⁸ Voir également considérant 143 du RGPD. Voir également la section 8 (Recours juridictionnels).

3.7.3 Information du comité

56. L'autorité de contrôle chef de file ou, selon le cas, l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite est tenue d'informer le comité de la date à laquelle sa décision finale est notifiée, respectivement, au responsable du traitement ou au sous-traitant et à la personne concernée⁶⁹.

3.8 Publication de la décision contraignante du comité

57. Conformément à l'article 65, paragraphe 5, du RGPD, la publication de la décision contraignante du comité sur son site internet intervient «dans les meilleurs délais» après que l'autorité de contrôle chef de file a notifié la décision nationale finale au responsable du traitement/sous-traitant et/ou que l'autorité de contrôle concernée a notifié la personne concernée (en cas de refus d'une réclamation). Dans la mesure du possible, l'expression «dans les meilleurs délais» devrait être interprétée comme suggérant que la publication de la décision contraignante du comité devrait avoir lieu le jour même où la décision nationale finale est notifiée au responsable du traitement/au sous-traitant/à l'auteur de la réclamation.
58. Afin de permettre au comité de publier sa décision contraignante «dans les meilleurs délais» après la notification de la décision nationale finale, l'article 65, paragraphe 6, du RGPD, oblige l'autorité de contrôle compétente à informer le comité de la date à laquelle sa décision finale est notifiée, respectivement, au responsable du traitement ou au sous-traitant et à la personne concernée. Afin d'éviter tout retard indu, chaque autorité de contrôle compétente devrait informer le secrétariat de la date à laquelle la notification de la décision nationale est prévue, de préférence au moins un jour à l'avance.
59. En vertu de l'article 339 TFUE, les membres et le personnel des institutions de l'Union sont tenus de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient⁷⁰. En conséquence, certaines parties de la décision contraignante du comité pourraient devoir être expurgées afin d'éviter la divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel. Le secrétariat évaluera la nécessité d'occulter ces éléments sur la base du droit de l'Union et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁷¹.

⁶⁹ Article 65, paragraphe 6, du RGPD.

⁷⁰ Une obligation de secret professionnel est également imposée au personnel des institutions de l'UE par le statut des fonctionnaires et au personnel du Contrôleur européen de la protection des données, y compris le secrétariat du comité, également par l'article 56 du règlement (UE) 2018/1725. L'article 54, paragraphe 2, du RGPD, impose également une obligation de secret professionnel aux membres et aux agents de chaque autorité de contrôle.

⁷¹ Voir, par exemple, arrêts du Tribunal du 30 mai 2006 dans l'affaire *Bank Austria Creditanstalt/Commission*, T-198/03, ECLI:EU:T:2006:136; du 28 janvier 2015 dans l'affaire *Evonik Degussa/Commission*, T-341/12, ECLI:EU:T:2015:51; du 28 janvier 2015 dans l'affaire *Akzo Nobel e.a./Commission*, T-345/12, ECLI:EU:T:2015:50; du 9 septembre 2014 dans l'affaire *MasterCard e.a./Commission*, T-516/11, ECLI:EU:T:2014:759; du 21 novembre 2018 dans l'affaire *Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission*, T-545/11 RENV, ECLI:EU:T:2018:817; du 25 septembre 2018 dans l'affaire *Amicus Therapeutics UK et Amicus Therapeutics/EMA*, T-33/17, ECLI:EU:T:2018:595; et du 12 octobre 2007 dans l'affaire *Pergan Hilfsstoffe für industrielle Prozesse/Commission*, T-474/04, ECLI:EU:T:2007:306.

60. Le comité publiera également la décision ou les décisions nationale(s) finale(s) dans son registre⁷², en tenant compte des éventuelles restrictions prévues par le droit national de l'autorité de contrôle compétente en ce qui concerne la publication de ses décisions. Lorsque de telles restrictions s'appliquent, les autorités de contrôle devraient en informer le secrétariat.

4 COMPÉTENCE DU COMITÉ

61. L'objectif du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, est de contribuer à l'**application cohérente** du RGPD dans l'ensemble de l'Union. Le considérant 136 indique clairement que la compétence du comité de prendre une décision contraignante en cas de points de vue divergents entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées dans le cadre du mécanisme de coopération concerne le **fond de l'affaire** et en particulier la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD⁷³.
62. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, la décision contraignante du comité concerne **toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée**. Par conséquent, le comité analysera **uniquement** les questions figurant dans les objections qui ont été formulées à l'égard du projet de décision ou du projet de décision révisé de l'autorité de contrôle chef de file. Le comité ne réexaminera pas l'ensemble de l'affaire et ne traitera pas de questions qui pourraient être soulevées au cours de la procédure au titre de l'article 65, mais qui n'ont pas fait l'objet des objections motivées et pertinentes présentées avant la soumission du litige au comité.
63. Le litige entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité ou les autorités de contrôle concernée(s) peut concerner soit le fait que l'autorité de contrôle chef de file ne suit pas une ou plusieurs objections pertinentes et motivées, soit le fait que l'autorité de contrôle chef de file est d'avis qu'une ou plusieurs objections ne sont pas pertinentes ou motivées. Le comité évaluera, pour chaque objection formulée, si elle satisfait aux exigences de l'article 4, point 24), du RGPD, et, dans l'affirmative, il examinera le bien-fondé de l'objection dans la décision contraignante.

4.1 Analyse de la pertinence et de la motivation des objections

64. Dans ses lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, le comité a précisé les conditions à remplir pour qu'une objection soit considérée comme «pertinente et motivée» au sens de l'article 4, point 24), du RGPD⁷⁴.
65. Lorsqu'une autorité de contrôle chef de file saisit le comité d'un litige en vue d'un règlement conformément à l'article 60, paragraphe 4, et à l'article 63 du RGPD, le comité doit d'abord évaluer si

⁷² L'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, oblige le comité à tenir un registre électronique, accessible au public, des décisions prises par les autorités de contrôle et les juridictions sur les questions traitées dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. Voir <https://edpb.europa.eu/our-work-tools/consistency-findings/register-for-decisions>.

⁷³ Le considérant 136 indique ce qui suit: «[...] [l]e comité devrait également être habilité à adopter des décisions juridiquement contraignantes en cas de litiges entre autorités de contrôle. À cet effet, il devrait prendre, en principe à la majorité des deux tiers de ses membres, des décisions juridiquement contraignantes dans des cas clairement définis, en cas de points de vue divergents parmi les autorités de contrôle, notamment dans le cadre du mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, sur le fond de l'affaire et en particulier sur la question de savoir s'il y a ou non violation du présent règlement».

⁷⁴ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, points 12 à 21.

l'objection ou les objections formulée(s) remplissent effectivement les conditions de pertinence et de motivation⁷⁵.

66. Le comité rappelle que, pour qu'une objection soit considérée comme «pertinente», il doit exister un lien direct entre l'objection et le fond du projet de décision en cause. Plus précisément, l'objection doit porter soit sur la question de savoir s'il y a violation du RGPD, soit sur la question de savoir si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD⁷⁶.
67. Pour qu'une objection soit «motivée», elle devrait être cohérente, claire, précise et détaillée dans l'explication de ses motifs. Elle devrait exposer, de manière claire et précise, les éléments essentiels sur lesquels l'autorité de contrôle concernée a fondé son analyse, ainsi que le lien entre les conséquences envisagées du projet de décision (s'il devait être adopté en l'état) et l'importance des risques attendus pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, pour la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union⁷⁷.
68. Lorsqu'il s'agit de déterminer si les objections remplissent effectivement les conditions de pertinence et de motivation, l'analyse du comité sera à la fois **substantielle et formelle**. En d'autres termes, le comité tiendra compte des termes spécifiques utilisés par l'autorité de contrôle concernée dans chacune des objections formulées et de la question de savoir si chaque élément de l'article 4, point 24), du RGPD, est explicitement mentionné pour chaque objection spécifique; il est donc nécessaire de faire explicitement référence aux risques posés par le projet de décision en ce qui concerne les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées⁷⁸.
69. Dans sa décision contraignante, le comité ne prendra pas position sur le bien-fondé des questions de fond soulevées par des objections qui ne remplissent pas les conditions de l'article 4, point 24), du RGPD. Si une objection ne remplit pas les conditions de l'article 4, point 24), du RGPD, la décision contraignante du comité reste sans préjudice de toute analyse qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision en cause et des objections formulées par les autorités de contrôle concernées.

4.2 Questions faisant l'objet de l'objection pertinente et motivée

70. Dans ses lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, le comité a également précisé l'objet éventuel (sur le fond) d'une objection pertinente et motivée⁷⁹. Ces lignes directrices décrivent

⁷⁵ Comme précisé plus haut, l'autorité de contrôle chef de file soumet la question au comité si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée *ou* si elle est d'avis que l'objection n'est pas pertinente ou motivée. Voir section 3.1 ci-dessus.

⁷⁶ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 12. Une objection formulée remplit le critère de «pertinence» lorsque, si elle était suivie, elle entraînerait un changement conduisant à une conclusion différente quant à la question de savoir s'il y a violation du RGPD ou à la question de savoir si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant, telle que proposée par l'autorité de contrôle chef de file, respecte le RGPD. Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 13.

⁷⁷ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 19. Voir également les lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 16. [«*Pour que l'objection soit "motivée", elle doit comprendre des précisions et des arguments expliquant la raison pour laquelle une modification de la décision est proposée (c'est-à-dire les erreurs juridiques ou factuelles figurant dans le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file). Ce raisonnement doit également démontrer en quoi la modification entraînerait une conclusion différente quant à la question de savoir s'il y a ou non violation du RGPD ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD.*»]

⁷⁸ Voir également les lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, points 7 et 37.

⁷⁹ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, points 22 à 48.

un certain nombre d'exemples d'objections susceptibles de satisfaire aux exigences de l'article 4, point 24), du RGPD. Ces exemples concernent d'éventuels désaccords entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée sur les questions suivantes:

1. l'existence d'une violation donnée du RGPD;
2. l'existence de violations supplémentaires ou d'autres violations du RGPD;
3. des lacunes dans le projet de décision justifiant la nécessité d'un complément d'enquête;
4. l'insuffisance des informations factuelles ou de la motivation;
5. les aspects procéduraux; et
6. l'action spécifique envisagée dans le projet de décision.

4.2.1 Existence d'une violation donnée du RGPD

71. Un premier exemple d'une possible objection pertinente et motivée implique un désaccord entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée quant à la question de savoir si une disposition donnée du RGPD a ou non été enfreinte⁸⁰. Un tel désaccord peut survenir lorsque le projet de décision adopté par l'autorité de contrôle chef de file:

- confirme explicitement l'existence d'une violation d'un article spécifique du RGPD, mais que l'autorité de contrôle concernée considère que cet article du RGPD n'a pas été enfreint⁸¹; ou
- confirme explicitement qu'un article spécifique du RGPD n'a pas été enfreint, alors que l'autorité de contrôle concernée considère qu'il y a eu violation de l'article en question.

72. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, le comité prend une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet des objections pertinentes et motivées, «notamment celle de savoir s'il y a violation du RGPD». Le comité doit prendre une décision contraignante qui, dans la mesure du possible, compte tenu des éléments du dossier et du droit d'être entendu, fournit une conclusion finale sur l'application du RGPD en l'espèce. En d'autres termes, le comité évalue le bien-fondé des arguments soulevés par l'autorité de contrôle concernée dans l'objection à l'encontre de ceux de l'autorité de contrôle chef de file et prend une décision finale quant à la question de savoir si la violation donnée du RGPD a eu lieu ou non. Le comité chargera l'autorité de contrôle chef de file de modifier une constatation de violation ou d'en inclure une si nécessaire. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle chef de file sera alors tenue de mettre en œuvre la modification de sa décision finale, en tenant compte de la décision contraignante du comité en ce qui concerne l'objection formulée.

4.2.2 Violations supplémentaires ou autres violations du RGPD

73. Un deuxième exemple d'une possible objection pertinente et motivée implique un désaccord entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée quant aux conclusions à tirer des constatations de l'enquête. Par exemple, l'objection peut indiquer que les constatations constituent

⁸⁰ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, points 24 à 25.

⁸¹ Les lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée comprennent l'exemple suivant: l'autorité de contrôle concernée affirme que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas pris en considération le fait que l'exemption dans le cadre d'une activité domestique ne s'applique pas à certaines opérations de traitement effectuées par un responsable du traitement et faisant appel à l'utilisation de la vidéosurveillance et que, dès lors, il n'y a pas violation du RGPD.

une violation d'une disposition du RGPD autre que (et/ou en plus de) celles déjà analysées dans le projet de décision⁸².

74. Comme indiqué précédemment, le comité doit prendre une décision contraignante qui, dans la mesure du possible, compte tenu des éléments du dossier et du droit de la défenderesse d'être entendue, fournit une conclusion finale sur l'application du RGPD en l'espèce. Il peut s'agir éventuellement de déterminer l'existence de violations supplémentaires (ou d'autres violations), à condition que le dossier contienne suffisamment d'éléments factuels pour étayer la violation alléguée et que les personnes qui seraient lésées aient été ou puissent être entendues au sujet des objections alléguant l'existence d'une violation supplémentaire ou d'une autre violation⁸³.

Exemple 3:

Le projet de décision d'une autorité de contrôle chef de file indique que le responsable du traitement n'a pas respecté l'obligation d'information prévue à l'article 14 du RGPD (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée). Le projet de décision indique que le responsable du traitement aurait dû fournir les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 2, points a) et e), du RGPD, et ne constate aucune autre violation de l'article 14. L'une des autorités de contrôle concernées estime que le responsable du traitement aurait dû fournir toutes les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, points b) et f), du RGPD, étant donné que la position par défaut est que toutes les informations énoncées dans ce paragraphe devraient être fournies à la personne concernée, à moins qu'une ou plusieurs catégories d'informations n'existe(nt) pas ou ne soi(en)t pas applicable(s)⁸⁴. Pour autant que l'objection formulée par l'autorité de contrôle concernée satisfasse aux exigences de l'article 4, point 24), et compte tenu des éléments du dossier et du droit d'être entendu, le comité décidera si le responsable du traitement a ou non également enfreint l'article 14, paragraphe 2, points b) et f), du RGPD, en plus de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 14, paragraphe 2, points a) et e), du RGPD.

75. Si le comité établit, à la suite d'une objection pertinente et motivée à cet effet, que des dispositions supplémentaires et/ou d'autres dispositions du RGPD ont été enfreintes, l'autorité de contrôle chef de file sera tenue d'en tenir compte dans sa décision finale, en prenant en considération la décision contraignante du comité en ce qui concerne l'objection formulée.
76. Il peut être possible, dans des cas exceptionnels, que le dossier soumis au comité ne contienne pas suffisamment d'éléments factuels pour lui permettre de tirer une conclusion finale quant à l'existence de la violation constatée par l'objection pertinente et motivée. Toutefois, dans la plupart des cas, les informations échangées au cours de la procédure de coopération devraient être suffisantes pour permettre à l'autorité de contrôle concernée d'étayer son objection de manière que le comité puisse établir définitivement s'il y a eu ou non violation du RGPD⁸⁵. En outre, lorsque l'autorité de contrôle chef de file soumet la question au secrétariat afin d'obtenir une décision contraignante sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, le secrétariat peut également demander à l'autorité de

⁸² Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 26.

⁸³ Voir la section 5 concernant le droit d'être entendu.

⁸⁴ Voir également les lignes directrices du Groupe de travail «Article 29» sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, 29 novembre 2017, WP260 rev.01, 11 avril 2018, point 46.

⁸⁵ Le cas échéant, l'autorité de contrôle concernée et l'autorité de contrôle chef de file peuvent recourir aux articles 61 et 62 du RGPD en vue d'obtenir les informations nécessaires avant la publication du projet de décision.

contrôle chef de file et/ou à l'autorité de contrôle concernée de fournir les informations complémentaires nécessaires pour garantir que le dossier est complet⁸⁶.

4.2.3 Lacunes dans le projet de décision justifiant la nécessité d'un complément d'enquête par l'autorité de contrôle chef de file

77. Un troisième exemple d'une possible objection pertinente et motivée implique un désaccord entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée quant à la question de savoir si le projet de décision a suffisamment enquêté sur les violations en cause du RGPD⁸⁷.

Exemple 4:

Lorsqu'elle reçoit une réclamation, l'autorité de contrôle chef de file considère que toutes les allégations de violations contenues dans la réclamation ne méritent pas d'être examinées. Dans son projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file ne traite que les aspects de la réclamation qu'elle a décidé d'examiner sans faire de déclaration concernant les autres violations alléguées du RGPD. L'autorité de contrôle concernée estime que, dans son enquête, l'autorité de contrôle chef de file a omis, de manière non justifiée, d'examiner un certain nombre de violations alléguées par l'auteur de la réclamation et formule une objection pertinente et motivée fondée sur le fait que l'autorité de contrôle chef de file n'a pas correctement traité la réclamation afin de protéger les droits de la personne concernée.

78. L'article 57, paragraphe 1, point f), du RGPD, impose aux autorités de contrôle l'obligation de traiter chaque réclamation introduite auprès d'elles et d'examiner l'objet de la réclamation «dans la mesure nécessaire». L'expression «dans la mesure nécessaire» confère à l'autorité de contrôle compétente une marge d'appréciation quant à l'étendue ou à la profondeur de l'enquête nécessaire. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec toute la diligence requise⁸⁸ et conformément aux dispositions pertinentes du RGPD qui impliquent une coopération mutuelle.
79. Si le comité, sur la base d'une objection pertinente et motivée, établit que l'autorité de contrôle chef de file a omis, de manière non justifiée, d'examiner ou de traiter de toute autre manière certaines des questions soulevées par la réclamation, il peut prendre une décision contraignante précisant la nécessité pour l'autorité de contrôle chef de file de traiter la question de manière plus approfondie et d'examiner – dans la mesure nécessaire – le reste de l'objet de la réclamation. Dans la mesure où le projet de décision le permet, l'autorité de contrôle chef de file devrait, en principe, chercher d'abord à finaliser son projet de décision en ce qui concerne les questions qui ne nécessitent pas un complément d'enquête dans le délai fixé à l'article 65, paragraphe 6.
80. Pour les questions nécessitant un complément d'enquête, il peut être nécessaire que l'autorité de contrôle chef de file ouvre un nouveau dossier. Si un nouveau dossier est ouvert pour traiter les questions en suspens, l'autorité de contrôle chef de file est tenue de satisfaire à toutes les dispositions relatives à la coopération prévues par le RGPD. Elle peut être ainsi amenée à soumettre un nouveau projet de décision conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD, qui traite de la violation alléguée qui subsiste.

Dans les situations où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas en mesure de suivre cette ligne de conduite (par exemple, lorsqu'il existe un lien inextricable entre la question nécessitant un complément d'enquête et les autres parties du projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file

⁸⁶ Voir section 3.2 ci-dessus.

⁸⁷ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 27.

⁸⁸ Arrêt de la Cour du 6 octobre 2015 dans l'affaire *Schrems*, C-362/14, ECLI:EU:C:2015:650, point 63.

qui doivent être finalisées), il peut être nécessaire que l'autorité de contrôle chef de file examine d'abord la question de manière plus approfondie et prépare un projet de décision mis à jour.

81. En tout état de cause, l'autorité de contrôle chef de file est tenue de traiter plus avant la question et de tenir les membres du comité informés des mesures prises. De plus, les autorités de contrôle concernées peuvent chercher à utiliser les mécanismes de coopération et de contrôle de la cohérence prévus par le RGPD si l'autorité chef de file ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de la décision au titre de l'article 65 (c'est-à-dire traiter les questions en suspens à résoudre)⁸⁹.

4.2.4 Insuffisance des informations factuelles ou de la motivation

82. Un quatrième exemple d'une possible objection pertinente et motivée implique un désaccord entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée quant à la question de savoir si des éléments factuels et/ou une motivation suffisants ont été inclus dans le projet de décision⁹⁰. Par exemple, une autorité de contrôle concernée pourrait considérer que la conclusion de l'autorité de contrôle chef de file incluse dans le projet de décision n'est pas suffisamment étayée par l'analyse réalisée et les éléments de preuve présentés⁹¹. En pareil cas, le comité est également compétent pour prendre une décision contraignante, pour autant que l'objection formulée remplisse tous les critères fixés à l'article 4, point 24), du RGPD, y compris l'existence d'un lien entre l'analyse prétendument insuffisante et l'existence d'une violation ou l'action envisagée⁹².
83. Dans un cas où le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file ne contient pas suffisamment d'éléments factuels ou de motivation, il existe essentiellement deux scénarios possibles.
84. Dans le premier scénario, le dossier sur la base duquel le comité prend sa décision contient déjà suffisamment d'informations qui permettraient de remédier à l'insuffisance d'éléments factuels ou de motivation dans le projet de décision. Dans de tels cas, le comité établit, dans les limites de l'objection pertinente et motivée, dans quelle mesure l'autorité de contrôle chef de file devrait modifier son projet de décision afin de remédier à l'insuffisance de motivation, en faisant référence aux éléments pertinents figurant dans le dossier.

Exemple 5:

Le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file établit une violation du RGPD sur la base de constatations factuelles étayées par des preuves documentaires qui ont été versées au dossier à destination du comité. Un certain nombre d'autorités de contrôle concernées présentent des objections pertinentes et motivées indiquant que le lien entre les preuves documentaires et la constatation de violation n'est pas suffisamment motivé dans le projet de décision. La décision du

⁸⁹ Le comité rappelle la possibilité pour les autorités de contrôle concernées de solliciter, le cas échéant, une assistance mutuelle en vertu de l'article 61 du RGPD (qui permet également aux autorités de contrôle concernées, si l'autorité de contrôle chef de file ne se conforme pas à l'obligation d'y donner suite, d'adopter une mesure provisoire conformément à l'article 66) ou de demander un avis au titre de l'article 64, paragraphe 2, du RGPD (ce que le législateur considère explicitement comme particulièrement approprié lorsqu'une autorité de contrôle ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle conformément à l'article 61 du RGPD). Cette dernière procédure peut, à terme, produire une décision contraignante du comité conformément à l'article 65, paragraphe 1, point c), du RGPD. Voir également les conclusions de l'avocat général Bobek présentées le 13 janvier 2021 dans l'affaire *Facebook Ireland e.a.*; C-645/19, ECLI:EU:C:2021:5 points 115 à 121. En outre, le comité peut également, dans sa décision contraignante au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, inviter l'autorité de contrôle concernée à demander à l'autorité de contrôle chef de file de poursuivre son enquête dans le cadre d'une demande d'assistance mutuelle au titre de l'article 61.

⁹⁰ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 29.

⁹¹ Ibidem.

⁹² Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 29.

comité conclut que l'objection ou les objections sont pertinentes et motivées et indique l'interprétation et le raisonnement juridiques corrects que l'autorité de contrôle chef de file devrait intégrer dans sa décision finale.

85. Dans le second scénario, le dossier sur la base duquel le comité prend sa décision ne contient pas suffisamment d'éléments factuels pour remédier à l'insuffisance d'éléments factuels ou de motivation.

Exemple 6:

Le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file constate qu'il n'y a pas violation de l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD, et que le traitement en question est licite sur la base du consentement de la personne concernée. Toutefois, ni le projet de décision ni aucun autre document du dossier ne fournissent d'autres éléments ou analyses quant à la question de savoir si les conditions de l'article 7 du RGPD sont remplies. Le projet de décision indique simplement que le traitement a été légalement fondé sur le consentement, sans fournir de motivation ni d'éléments de preuve supplémentaires. Une autorité de contrôle concernée formule une objection à l'encontre de ce défaut de motivation, en faisant valoir que l'absence de cette analyse crée une incertitude quant à la constatation de l'absence de violation en l'espèce.

Si le comité établit que le dossier sur la base duquel il prend sa décision ne contient pas suffisamment d'éléments factuels permettant de remédier à l'insuffisance de motivation, il peut prendre une décision contraignante précisant la nécessité pour l'autorité chef de file d'examiner ou de traiter plus avant la question en vue d'obtenir des informations factuelles suffisantes, conformément à ce qui est précisé aux points 79 à 81 ci-dessus.

4.2.5 Aspects procéduraux

86. Un cinquième exemple d'une possible objection pertinente et motivée implique un désaccord entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée quant à la question de savoir si les exigences procédurales imposées par le RGPD ont été correctement respectées, ce qui a une incidence sur la conclusion formulée dans le projet de décision⁹³.
87. Le comité rappelle que l'objectif du mécanisme de règlement des litiges prévu à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, est d'aplanir les désaccords sur le fond de l'affaire⁹⁴. Il ne vise pas à résoudre d'éventuels litiges concernant des exigences procédurales ou des obligations de coopération⁹⁵.
88. Une objection impliquant un désaccord concernant les exigences procédurales ne sera considérée comme pertinente et motivée que si elle avance également des arguments précisant la conclusion différente à laquelle l'autorité de contrôle chef de file aurait dû parvenir dans son projet de décision. Dans sa décision, le comité résoudra le litige concernant les conclusions formulées dans le projet de décision.
89. Si les irrégularités de procédure empêchent le comité de résoudre le litige concernant les conclusions formulées dans le projet de décision (par exemple, en raison de l'insuffisance d'éléments factuels), le comité rappellera l'importance de l'obligation de coopération et prendra une décision contraignante précisant la nécessité pour l'autorité chef de file d'examiner ou de traiter plus avant la question,

⁹³ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 30.

⁹⁴ Voir le point 61 ci-dessus.

⁹⁵ À cet égard, le comité rappelle l'article 61, l'article 64, paragraphe 2, l'article 65, paragraphe 1, point c), et l'article 66 du RGPD.

conformément à ce qui est précisé aux points 79 à 81 ci-dessus et en veillant au plein respect des exigences procédurales du RGPD qui n'ont pas été satisfaites.

4.2.6 Action envisagée

90. Un sixième exemple d'une possible objection pertinente et motivée implique un désaccord entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle concernée quant à la question de savoir si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD⁹⁶.
91. Le comité rappelle que le considérant 150 du RGPD indique qu'il peut être recouru au mécanisme de contrôle de la cohérence pour favoriser une application cohérente des amendes administratives. Par conséquent, si l'évaluation du comité dans ce contexte met en évidence des lacunes dans la motivation conduisant à l'imposition de l'amende en cause, l'autorité de contrôle chef de file sera chargée de réévaluer l'amende et de remédier aux lacunes constatées⁹⁷.
92. Les amendes ne sont en aucun cas la seule action qu'une autorité de contrôle peut envisager. Une objection pertinente et motivée peut donc également porter sur d'autres actions envisagées, compte tenu de l'éventail des pouvoirs énumérés à l'article 58, paragraphe 2, du RGPD. Toute mesure envisagée devrait être appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect du RGPD, compte tenu des circonstances de l'espèce⁹⁸. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la décision de refuser ou de rejeter, en tout ou en partie, une réclamation constitue également une action envisagée susceptible de faire l'objet d'une objection pertinente et motivée.

Si le comité, sur la base d'une objection pertinente et motivée, établit que l'action envisagée incluse dans le projet de décision ne respecte pas le RGPD, il charge l'autorité de contrôle chef de file de réévaluer l'action envisagée et de modifier le projet de décision conformément à la décision contraignante du comité.

5 LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

5.1 Applicabilité

93. Le droit d'être entendu avant qu'une administration ne prenne une mesure susceptible d'affecter défavorablement une personne est consacré à l'article 41 de la Charte et est reconnu depuis longtemps en tant que principe général du droit de l'Union⁹⁹. Le droit d'être entendu figure également à l'article 16 du Code européen de bonne conduite administrative et est couvert par l'article 11 du règlement intérieur.
94. L'article 41 de la Charte ne s'adresse pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union européenne¹⁰⁰. Toutefois, le droit d'être entendu a également été reconnu comme faisant «*partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du*

⁹⁶ Voir également les lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, points 32 et suivants.

⁹⁷ Lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée, point 34.

⁹⁸ Considérant 129 du RGPD.

⁹⁹ Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 14 février 1980 dans l'affaire *France/Commission*, C-301/87, ECLI:EU:C:1990:67, point 29.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 21 décembre 2011 dans l'affaire *Cicala*, C-482/10, ECLI:EU:C:2011:868, point 28.

droit de l'Union»¹⁰¹ et s'applique donc également lorsque les États membres adoptent des décisions qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union¹⁰².

95. Le droit d'être entendu s'applique aux procédures administratives dont l'issue est susceptible d'affecter les intérêts de la personne (morale ou physique). Il s'applique également dans les cas où l'administration du droit de l'Union est divisée ou partagée entre l'UE et les États membres (ce que l'on appelle les «procédures administratives complexes»¹⁰³). Le libellé de l'article 41, paragraphe 2, point a), de la Charte concerne une mesure individuelle qui affecterait défavorablement la personne concernée, sans qu'il soit spécifiquement exigé que la mesure litigieuse soit prise à son encontre¹⁰⁴.
96. L'article 65, paragraphe 2, du RGPD, prévoit que la décision du comité «est [...] adressée à l'autorité de contrôle chef de file et à toutes les autorités de contrôle concernées et est contraignante à leur égard». L'article 65, paragraphe 2, du RGPD, reflète le fait que la décision contraignante du comité vise à résoudre un litige survenu entre deux ou plusieurs autorités de contrôle nationales. Conformément à la procédure prévue à l'article 60 du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file aura partagé son analyse juridique dans le projet de décision et en ce qui concerne les objections formulées au cours de la procédure de coopération. De même, l'autorité ou les autorités de contrôle concernées auront partagé leurs objections à l'égard du projet de décision, y compris tout document à l'appui de leurs objections. En outre, tant l'autorité de contrôle chef de file que les autorités de contrôle concernées peuvent partager leurs points de vue au cours de la préparation et de l'adoption de la décision du comité¹⁰⁵.
97. L'article 65, paragraphe 2, du RGPD, confirme également que la décision du comité ne s'adresse directement à aucune autre partie que l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. Toutefois, la décision adoptée par le comité au niveau européen est contraignante pour l'autorité de contrôle chef de file ou, selon le cas, pour l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite et est donc déterminante pour l'issue de la procédure au niveau national. Elle est donc également susceptible d'affecter les intérêts des personnes qui ont participé à la procédure ayant donné lieu au projet de décision.
98. En conséquence, toute personne qui serait lésée par la décision, en particulier le responsable ou les responsables du traitement et/ou le sous-traitant ou les sous-traitants qui sont destinataires du projet

¹⁰¹ Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 5 novembre 2014 dans l'affaire *Mukarubega*, C-166/13, ECLI:EU:C:2014:2336, point 45.

¹⁰² Ibidem, point 46. Voir également arrêts de la Cour du 16 octobre 2019 dans l'affaire *Glencore Agriculture Hungary*, C-189/18, ECLI:EU:C:2019:861, point 39 («[...] Cette obligation pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union, alors même que la législation de l'Union applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité») et du 9 novembre 2017 dans l'affaire *Ispas*, C-298/16, ECLI:EU:C:2017:843, point 26. Voir également les conclusions de l'avocat général Bobek présentées le 7 septembre 2017 dans l'affaire *Ispas*, C-298/16, ECLI:EU:C:2017:650, points 35 à 69.

¹⁰³ En ce qui concerne les procédures administratives complexes, voir, par exemple, les conclusions de l'avocat général Compos Sánchez-Bordana présentées le 27 juin 2018 dans l'affaire *Berlusconi et Fininvest*, C-219/17, ECLI:EU:C:2018:502, points 57 à 79. Voir également Brito Bastos, F., «Beyond Executive Federalism. The Judicial Crafting of the Law of Composite Administrative Decision-Making», thèse soumise à évaluation en vue de l'obtention d'un diplôme de docteur en droit de l'Institut universitaire européen, Florence, 13 juin 2018, en particulier pp. 120 à 163.

¹⁰⁴ Craig, P., «Article 41 - Right to Good Administration», dans *EU Charter of Fundamental Rights: A Commentary*, édité par Steve Peers, et al., Bloomsbury Publishing, 2014, p. 1079.

¹⁰⁵ Toutefois, selon le règlement intérieur, dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut décider d'examiner d'autres documents (article 11, paragraphe 2, in fine, du règlement intérieur).

de décision de l'autorité de contrôle chef de file, ainsi que toute autre personne qui serait lésée par la décision, doit se voir accorder le droit d'être entendue en ce qui concerne la question soumise au comité en vertu de l'article 60, paragraphe 4, de l'article 63 et de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

5.2 Objectif

99. Le droit d'être entendu est décrit par la Cour comme garantissant «à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts»¹⁰⁶. Ainsi que la Cour de justice l'a précisé, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but de mettre l'autorité compétente à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Cette règle a notamment pour objet, afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir de tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu¹⁰⁷.
100. Le droit de répondre fait également partie du droit d'être entendu puisqu'une «procédure administrative exige que la partie intéressée soit mise en mesure [...] de prendre position et de faire connaître utilement son point de vue sur la pertinence des faits ainsi que, le cas échéant, sur les documents retenus par l'institution communautaire»¹⁰⁸. Sauf dans les cas où la législation prévoit expressément la possibilité d'une audition, comme dans le cadre de la procédure de concurrence, le droit d'être entendu n'exige pas nécessairement une audition¹⁰⁹.

5.3 Calendrier

5.3.1 Au niveau national et avant la saisine du comité

101. Avant que le comité ne se voit confier la tâche de prendre une décision contraignante, chaque autorité de contrôle est tenue de respecter le droit d'être entendu dans le cadre de sa procédure nationale, en tant que principe général du droit de l'Union¹¹⁰. En effet, toute autorité de contrôle doit «respecter le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte»¹¹¹. Le droit d'être entendu s'applique, que l'affaire soit de nature transfrontalière ou non.
102. Même en l'absence de dispositions spécifiques dans le droit national, l'autorité de contrôle chef de file devrait, avant de déclencher l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, veiller à ce que la procédure menée au niveau national tienne compte des exigences du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, arrêts de la Cour du 22 novembre 2012 dans l'affaire *M.*, C-277/11, EU:C:2012:744, point 87; du 5 novembre 2014 dans l'affaire *Mukarubega*, point 46; et du 16 octobre 2019 dans l'affaire *Glencore Agriculture Hungary*, point 39 et jurisprudence citée.

¹⁰⁷ Arrêt de la Cour du 16 octobre 2019 dans l'affaire *Glencore Agriculture Hungary*, points 41 et 52.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 21 novembre 1991 dans l'affaire *Technische Universität München/Hauptzollamt München-Mitte*, C-269/90, ECLI:EU:C:1991:438, point 25.

¹⁰⁹ Voir l'article 12 du règlement (CE) n° 773/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18). Voir également les conclusions de l'avocat général Wahl présentées le 3 septembre 2015 dans l'affaire *SKW Stahl-Metallurgie et SKW Stahl-Metallurgie Holding/Commission*, C-154/14, ECLI:EU:C:2015:543, points 45 à 47.

¹¹⁰ Voir le point 95 ci-dessus.

¹¹¹ Considérant 129 du RGPD.

5.3.2 Lors de l'analyse de l'exhaustivité du dossier

103. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file soumet la question au secrétariat en vue d'obtenir une décision contraignante du comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, le secrétariat devrait déterminer quelles personnes pourraient être affectées défavorablement par la décision du comité au sens de l'article 41 de la Charte. Il devrait également déterminer si chacune de ces personnes a eu la possibilité d'exercer son droit d'être entendue.
104. Il ne suffit pas que l'autorité de contrôle chef de file ait entendu les personnes susceptibles d'être lésées au cours de la procédure nationale avant l'adoption de son projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du RGPD. Avant que le comité ne soit en mesure de résoudre le litige, le droit d'être entendu doit également être accordé en ce qui concerne toute objection formulée à l'égard du projet de décision, en particulier lorsque l'autorité de contrôle chef de file choisit de ne pas suivre l'objection (ou considère qu'elle n'est pas pertinente et/ou motivée).
105. Lorsqu'elle soumet la question au secrétariat, l'autorité de contrôle chef de file est censée démontrer comment le droit d'être entendu a été accordé aux personnes qui en bénéficient au cours de la procédure nationale ayant conduit au projet de décision. En ce qui concerne les documents partagés lors de la soumission de la question au secrétariat, l'autorité de contrôle chef de file devrait indiquer spécifiquement si ces documents (ou leur contenu pertinent¹¹²) ont été soumis au droit d'être entendu et à l'égard de quelles personnes¹¹³. Des réponses ou des résumés de l'audition ou des auditions devraient également être fournis.
106. Le respect du droit d'être entendu est un élément essentiel de la procédure, en l'absence duquel le comité ne peut statuer sur la question faisant l'objet du litige. En conséquence, la collecte et la vérification des informations pertinentes sont effectuées dans le cadre de l'analyse de l'exhaustivité du dossier, avant la saisine du comité. Ce n'est qu'après que toutes les vérifications utiles ont été effectuées par le secrétariat que le président est en mesure de déclarer le dossier complet¹¹⁴.
107. S'il existe des documents ou éléments pertinents qui n'ont pas été soumis au droit d'être entendu, le président peut charger le secrétariat de demander aux autorités de contrôle (autorité de contrôle chef de file/autorité de contrôle concernée) de prendre les mesures nécessaires pour permettre à toute partie susceptible d'être affectée d'être entendue. Si nécessaire, le président peut charger le secrétariat de prendre des mesures pour garantir directement le droit d'être entendu au niveau du comité. Dans les deux cas, les personnes qui seraient lésées sont invitées à exercer leur droit d'être entendues sur les documents ou éléments pertinents dans un délai précis, en fonction de la complexité de la question (ainsi que des éventuels besoins de traduction).

¹¹² Aux fins de la procédure au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, dont la portée est limitée au règlement des litiges concernant les objections soulevées, le droit d'être entendu ne doit pas nécessairement s'étendre à des éléments allant au-delà de l'objet du litige.

¹¹³ Voir l'article 11, paragraphe 2, point f), du règlement intérieur, qui précise que, lorsqu'elle soumet la question au secrétariat, l'autorité de contrôle chef de file devrait inclure, entre autres, «conformément à l'article 41 de la Charte, les observations écrites que l'autorité de contrôle chef de file a recueillies auprès des personnes susceptibles d'être lésées par la décision du comité, assorties d'une confirmation et d'éléments prouvant quels documents présentés au comité leur ont été fournis lorsqu'elles ont été invitées à exercer leur droit d'être entendues ou d'une identification claire des éléments pour lesquels tel n'est pas le cas».

¹¹⁴ Voir également la section 3.2 ci-dessus.

6 ACCÈS AU DOSSIER

108. Le droit à une bonne administration comprend le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires¹¹⁵.
109. L'accès aux documents et aux éléments qui constituent le fondement d'une décision administrative est étroitement lié au droit d'être entendu¹¹⁶. Conformément à ce principe, «les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux *éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision*»¹¹⁷.
110. Le droit d'accès au dossier du comité dans le cadre du droit à une bonne administration est distinct du droit général d'accès aux documents détenus par les institutions, organes et organismes de l'Union en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001¹¹⁸, de l'article 15, paragraphe 3, TFUE ou de l'article 42 de la Charte¹¹⁹. Le droit d'accès au dossier et le droit d'accès aux documents sont soumis à des critères et exceptions différents et poursuivent des finalités différentes.
111. Le droit d'accès au dossier s'étend aux documents partagés avec le comité pour résoudre le litige conformément à la procédure de l'article 65, paragraphe 1, point a), sauf lorsqu'ils concernent des secrets d'affaires d'autres entreprises, des informations confidentielles, telles qu'évaluées par le comité au cas par cas.
112. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles et aux documents internes du comité ou des autorités de contrôle (par exemple, correspondance électronique ou documents préparatoires). En particulier, le droit d'accès ne s'étend pas aux échanges entre le comité et ses membres une fois la procédure initiée¹²⁰.

¹¹⁵ Article 41, paragraphe 2, point b), de la Charte. L'autorité de contrôle agissant au nom du comité ne peut pas faire de référence générale à la confidentialité pour justifier un refus total de divulguer des documents figurant dans son dossier aux personnes lésées, ni remettre des pages blanches au motif qu'ils contenaient des secrets d'affaires sans fournir une version non confidentielle plus compréhensible ou un résumé des documents.

¹¹⁶ Conclusions de l'avocat général Bobek présentées le 7 septembre 2017 dans l'affaire *Ispas*, C-298/16, ECLI:EU:C:2017:650, points 117 et suivants.

¹¹⁷ Conclusions de l'avocat général Bobek présentées le 7 septembre 2017 dans l'affaire *Ispas*, C-298/16, ECLI:EU:C:2017:650, points 117 et suivants. Voir également, dans le même esprit, les conclusions de l'avocat général Bobek présentées le 16 octobre 2019 dans l'affaire *Glencore Agriculture Hungary*, C-189/18, ECLI:EU:C:2019:861, point 51.

¹¹⁸ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). L'article 2, paragraphe 1, dudit règlement prévoit que tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions de l'UE, «sous réserve des principes, des conditions et des limites définis par le même règlement».

¹¹⁹ Article 32 du règlement intérieur.

¹²⁰ Voir également l'article 33 du règlement intérieur.

7 L'OBLIGATION DE MOTIVATION

113. Le droit à une bonne administration prévu à l'article 41 de la Charte comporte également l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions¹²¹.
114. L'obligation de motivation implique d'informer le destinataire de la décision des **motifs de fait et de droit** sur lesquels elle est fondée, permettant ainsi à la personne de décider de demander ou non un contrôle juridictionnel et de faciliter l'exercice de ce contrôle par les juridictions¹²².
115. Le comité doit exposer, de façon claire et non équivoque, la motivation sous-tendant sa décision de manière à permettre aux personnes affectées de connaître les justifications de sa décision. Si le comité n'est pas tenu d'indiquer *tous* les motifs de droit et de fait ayant conduit à sa décision, il doit expliquer ceux qui revêtaient une importance *essentielle*¹²³. Dans le même esprit, le comité n'est pas non plus tenu de prendre position de manière explicite sur tous les arguments soulevés. Il suffit que la décision expose, de manière claire et non équivoque, les principaux éléments de droit et de fait sur lesquels elle est fondée et qui sont nécessaires pour comprendre la motivation ayant conduit le comité à prendre sa décision. En définitive, ce qui importe, c'est que la motivation du comité permette à toutes les personnes affectées par la décision de vérifier si les dispositions pertinentes ont été correctement appliquées.
116. Dans sa motivation, le comité doit exposer tous les motifs pertinents pour l'adoption de sa décision, y compris ceux qui proviennent du niveau national. Cela signifie que, dans la mesure où les faits exposés dans le projet de décision ou les documents connexes sont déterminants pour la décision du comité, celui-ci devrait les inclure dans sa motivation¹²⁴.
117. En ce qui concerne les objections, lorsque le comité approuve simplement les motifs contenus dans le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file ou la décision de l'autorité de contrôle chef de file de ne pas suivre les objections pertinentes et motivées (ou de les considérer comme non pertinentes ou motivées), le comité peut satisfaire à son obligation de motivation en se contentant de renvoyer à la position de l'autorité de contrôle chef de file, à condition que les personnes affectées aient été informées de ces positions de l'autorité de contrôle chef de file et qu'elles aient eu la possibilité d'être entendues sur ces positions¹²⁵.
118. À la lumière des considérations qui précèdent, la décision contraignante adoptée par le comité sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, devrait en principe inclure un résumé du litige ainsi qu'une analyse visant à déterminer si les conditions d'adoption d'une décision contraignante

¹²¹ Article 41, paragraphe 2, point c), de la Charte.

¹²² Voir, par exemple, arrêt du Tribunal du 21 mars 2011 dans l'affaire *Métropole télévision/Commission*, T-206/99, ECLI:EU:T:2001:101, point 44. Voir également Craig, P., «Article 41 - Right to Good Administration», dans *EU Charter of Fundamental Rights: A Commentary*, édité par Steve Peers, et al., Bloomsbury Publishing, 2014, p. 1085.

¹²³ Voir, par exemple, arrêts du Tribunal du 16 juin 2011 dans l'affaire *L'Air liquide/Commission*, T-185/06, ECLI:EU:T:2011:275, point 64; du 28 mars 2012 dans l'affaire *Ryanair/Commission*, T-123/09, ECLI:EU:T:2012:164, points 178 et 179; et du 15 septembre 2016 dans l'affaire *FIH Holding et FIH/Commission*, T-386/14, ECLI:EU:T:2016:474, point 94.

¹²⁴ Voir Brito Bastos, F., «Beyond Executive Federalism. The Judicial Crafting of the Law of Composite Administrative Decision-Making», thèse soumise à évaluation en vue de l'obtention d'un diplôme de docteur en droit de l'Institut universitaire européen, Florence, 13 juin 2018, pp. 176 et suivantes.

¹²⁵ Ibidem.

sont remplies. Pour chaque objection soulevée, le comité proposera, en principe, les résumés suivants¹²⁶:

- un résumé des principaux éléments du projet de décision qui sont liés à l'objet de l'objection;
- un résumé des principaux éléments de l'objection formulée;
- un résumé de la position de l'autorité de contrôle chef de file ou de l'autorité de contrôle concernée par rapport à l'objection formulée; et
- un résumé de la position des personnes susceptibles d'être lésées par rapport à l'objection.

Une fois que les éléments pertinents ont été définis, le comité évaluera, pour chaque objection formulée, si elle satisfait aux exigences de l'article 4, point 24), du RGPD, et, dans l'affirmative, il examinera le bien-fondé de l'objection dans la décision contraignante¹²⁷.

119. Le dispositif de la décision devrait être clairement établi en tant que tel et inclus à la fin de la décision, afin de préciser dans quelle mesure l'autorité compétente est tenue ou non de modifier son projet de décision avant sa finalisation.

8 RECOURS JURIDICTIONNELS

120. L'article 47 de la Charte garantit le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Ce droit est lié à la nécessité de garantir la compatibilité des actes des institutions de l'Union avec l'ordre juridique de l'Union, mission qui est généralement confiée à la Cour de justice et aux juridictions de l'Union européenne.

121. Une bonne conduite administrative implique d'informer les personnes affectées par la mesure du mécanisme de recours disponible¹²⁸. La décision du comité fera référence aux possibilités de former un recours (c'est-à-dire de demander l'annulation), tandis que l'autorité de contrôle compétente fera référence aux mécanismes de recours disponibles au niveau national. Dans sa décision finale,

¹²⁶ Le projet de décision contraignante du comité devrait, en principe, proposer un résumé des principaux éléments des faits qui précèdent le litige, ainsi qu'un résumé des principaux arguments avancés, sauf si la formulation spécifique utilisée est essentielle pour une bonne discussion/compréhension de la question en cause.

¹²⁷ Il convient de noter que le comité ne prend aucune position sur le bien-fondé des questions de fond soulevées par des objections jugées non conformes aux exigences énoncées à l'article 4, point 24), du RGPD. Si tel est le cas, la décision du comité est sans préjudice de toute analyse qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision pertinent et des objections formulées par les autorités de contrôle concernées.

¹²⁸ Voir également Commission, «Code de bonne conduite administrative», point 3, troisième tiret: «Lorsque le droit communautaire le prévoit, les décisions notifiées indiquent clairement la possibilité d'un recours ainsi que les moyens de le présenter (nom et adresse administrative de la personne ou du service auprès desquels il doit être introduit et délai à respecter). Le cas échéant, les décisions doivent mentionner la possibilité de former un recours juridictionnel et/ou de déposer une plainte auprès du médiateur européen, conformément aux dispositions de l'article 230 ou de l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne». Médiateur européen, «Code européen de bonne conduite administrative», article 19 - Indication des voies de recours: «Une décision de l'institution pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts d'une personne privée doit contenir une indication des voies de recours existant en vue d'attaquer cette décision. Elle doit notamment indiquer la nature des recours, les organes qui peuvent être saisis ainsi que les délais applicables à l'introduction des recours. Les décisions doivent notamment se référer à la possibilité d'engager un recours juridictionnel et de transmettre des plaintes au Médiateur dans les conditions spécifiées respectivement aux articles 263 et 228 [TFUE]».

l'autorité de contrôle compétente peut également choisir de faire référence aux possibilités de demander l'annulation de la décision du comité sur la base de laquelle la décision finale a été adoptée, comme le précise le considérant 143 du RGPD (en plus de fournir des informations sur les mécanismes de recours disponibles au niveau national en ce qui concerne sa décision finale).

122. Alors que le considérant 143 fait référence à la possibilité pour les personnes directement et individuellement concernées par une décision du comité de former un recours en annulation devant la Cour de justice, la position sur la qualité à agir sera finalement appréciée par la Cour à la lumière des conditions prévues à l'article 263 TFUE¹²⁹.
123. Un recours en annulation devant la Cour de justice ne suspend pas les effets de la décision du comité¹³⁰. Les autorités de contrôle compétentes devront donc toujours se conformer à la décision du comité adoptée sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, nonobstant le recours. Cette disposition est sans préjudice du droit à un recours juridictionnel effectif du responsable du traitement ou du sous-traitant au niveau national, conformément à l'article 78 du RGPD.

8.1 Autorités de contrôle

124. L'article 65, paragraphe 2, du RGPD, indique clairement que les décisions adoptées par le comité sur la base de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, sont contraignantes pour l'autorité de contrôle chef de file et toutes les autorités de contrôle concernées. Les autorités de contrôle nationales doivent adopter leur décision finale sur la base de la décision du comité. L'article 65, paragraphe 2, précise également clairement que la décision est un acte «adressé[e]» à l'autorité de contrôle chef de file et aux autorités de contrôle concernées – elle ne s'adresse pas directement à des tiers¹³¹.
125. Selon le considérant 143 du RGPD, dès lors qu'elles reçoivent des décisions du comité, les autorités de contrôle concernées qui souhaitent les contester doivent le faire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en a été faite, conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela signifie, entre autres, que les autorités de contrôle agissant devant la Cour de justice contre une décision contraignante du comité devraient le faire en se fondant sur l'un des motifs d'annulation énumérés à l'article 263 TFUE.
126. Bien que seules l'autorité de contrôle chef de file et certaines autorités de contrôle concernées (conformément à l'article 60, paragraphes 8 et 9, du RGPD) adoptent leur décision nationale sur la base de la décision contraignante du comité, la décision est adressée à toutes les autorités de contrôle concernées par l'affaire transfrontalière. L'article 65, paragraphe 2, du RGPD, mentionne toutes les autorités de contrôle concernées en tant que destinataires de la décision et la décision nationale finale est le résultat d'un processus de codécision qui est sensiblement affecté par la décision du comité. Par conséquent, la décision est «adressée» à toutes les autorités de contrôle concernées dans une affaire transfrontalière donnée [voir article 4, point 22), du RGPD] et ces dernières sont donc habilitées à former un recours en annulation contre la décision du comité.
127. Bien que les autorités de contrôle concernées, en tant que membres du comité, prennent connaissance du contenu de la décision contraignante du comité à l'occasion de son adoption

¹²⁹ Voir ordonnance du Tribunal du 7 décembre 2022 dans l'affaire *WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données*, T-709/21, ECLI:EU:T:2022:783, en particulier points 33 et suivants.

¹³⁰ Article 278 TFUE (ex-article 242 TCE): «Les recours formés devant la Cour de justice de l'Union européenne n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué».

¹³¹ Voir, également, point 98 ci-dessus.

conformément à l'article 65, paragraphe 2, du RGPD, le délai imparti à ces autorités pour former un recours commencera à courir lorsque la décision leur sera notifiée par le secrétariat du comité agissant au nom du président¹³² et utilisant le système interne d'information et de communication¹³³.

¹³² Voir, par exemple, arrêt du Tribunal du 22 mars 2011 dans l'affaire *Access Info Europe/Conseil*, T-233/09, ECLI:EU:T:2011:105, point 28 («*En présence d'une notification au destinataire pour le calcul du délai de recours prévu [...], c'est cette date qui est à prendre en considération et non la date de prise de connaissance, qui n'intervient qu'à titre subsidiaire faute de notification*»).

¹³³ Voir l'article 17 du règlement intérieur.

8.2 Responsable du traitement, sous-traitant, auteur de la réclamation ou autre entité

128. Des entités autres que les destinataires peuvent être habilitées à former un recours devant la Cour de justice en vue de l'annulation de la décision contraignante du comité si la décision les concerne directement et individuellement, dans les conditions fixées à l'article 263 TFUE¹³⁴.
129. Le considérant 143 mentionne explicitement qu'une décision contraignante du comité peut concerner directement et individuellement un responsable du traitement, un sous-traitant ou l'auteur de la réclamation. Ces exigences sont toutefois interprétées de manière restrictive par la Cour de justice et une analyse au cas par cas est donc nécessaire¹³⁵.
130. Sans préjudice de ce droit prévu à l'article 263 TFUE, toute personne physique ou morale dispose également d'un recours juridictionnel effectif, devant la juridiction nationale compétente, contre les décisions finales adoptées par des autorités de contrôle qui produisent des effets juridiques à son égard¹³⁶. Ce droit doit être exercé conformément à la législation nationale applicable. L'article 78, paragraphe 4, du RGPD, précise que dans le cas d'une action intentée contre une décision d'une autorité de contrôle qui a été précédée d'un avis ou d'une décision du comité dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, l'autorité de contrôle transmet l'avis ou la décision en question à la juridiction concernée.
131. Lorsqu'une décision d'une autorité de contrôle mettant en œuvre une décision du comité au titre de l'article 65 du RGPD est contestée devant une juridiction nationale et que la validité de la décision du comité est en cause, ladite juridiction nationale n'est pas habilitée à invalider la décision du comité au titre de l'article 65 du RGPD. Dans tous les cas où elle considère qu'une décision est invalide, elle doit soumettre la question de la validité à la Cour de justice, conformément à l'article 267 TFUE¹³⁷.
132. Toutefois, une juridiction nationale peut ne pas soumettre une question relative à la validité d'une décision du comité lorsque la personne physique ou morale à l'origine de la demande se trouvait dans les conditions légales pour former un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant la Cour de justice (en particulier si elle était concernée directement et individuellement par ladite décision), mais qu'elle ne l'a pas fait dans le délai de deux mois prévu à l'article 263 TFUE. Par conséquent, lorsque les personnes directement et individuellement concernées décident de ne pas former un recours en annulation à l'encontre de la décision contraignante du comité, cela les empêchera de contester la validité de ladite décision devant les juridictions nationales.

¹³⁴ Considérant 143 du RGPD.

¹³⁵ Voir également conclusions de l'avocat général Bobek présentées le 13 janvier 2021 dans l'affaire *Facebook Ireland e.a.*, C-645/19, ECLI:EU:C:2021:5, note de bas de page 52, et ordonnance du Tribunal du 7 décembre 2022 dans l'affaire *WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données*, T-709/21, ECLI:EU:T:2022:783, en particulier points 33 et suivants.

¹³⁶ Considérant 143 du RGPD. Cela inclut l'exercice de pouvoirs d'enquête, d'adoption de mesures correctrices et d'autorisation ou le refus ou le rejet de réclamations, mais ne couvre pas des mesures qui ne sont pas juridiquement contraignantes.

¹³⁷ Considérant 143 du RGPD.